



La Chaux, le 29 octobre 2018

Municipalité de La Chaux

**AU CONSEIL GENERAL**

**DE ET A**

**1308 LA CHAUX**

**Préavis municipal N° 23/2016-2021 relatif au règlement communal sur la gestion des déchets**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**Préambule**

Le 7 mai 2012 notre Conseil général accepta le préavis 10/2011-2016 relatif au règlement communal sur la gestion des déchets. Cela pour se mettre en adéquation avec le principe de causalité sur la gestion des déchets.

Sous la rubrique « taxe forfaitaire complémentaire » la Municipalité avait stipulé expressément que cette taxe serait revue et adaptée annuellement, en fonction des frais effectif engendrés par le coût d'élimination des déchets.

Le principe de causalité étant maintenant bien compris nous ne revenons donc pas sur ce qui est maintenant acquis et accepté.

Notre petite déchetterie communale remplit bien son office et le coût d'exploitation ne pourrait être plus bas. La somme totale des coûts générés par notre déchetterie vient directement de l'élimination des déchets, et environ un quart, des traitements.

Toutefois, valoriser ne signifie pas économiser, mais remettre dans le circuit de la consommation des matières que l'on considère comme n'étant plus utilisable.

Les coûts liés aux déchets ont donc fortement augmenté, pour plusieurs raisons, les principales étant l'augmentation de leurs coûts d'élimination et les valeurs de rachat des déchets recyclables qui ont diminué. De plus, nous avons triplé les quantités de certains déchets (papier, déchets organiques,...)

## **Bases légales**

En application du principe de causalité prévu par le droit fédéral (articles 32 et 32a de la loi sur la protection de l'environnement), c'est au détenteur des déchets qu'il appartient d'assumer le coût de leur élimination, et ce au moyen de taxes.

Le Tribunal fédéral a spécifié les modalités d'application de ce principe dans son arrêt du 4 juillet 2011 concernant le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Romanel-sur-Lausanne.

Ce jugement précise en substance les éléments suivants :

- L'élimination des déchets urbains doit être financée au moyen de taxes.
- La taxe doit être fixée notamment en fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif.
- La combinaison d'une taxe individuelle liée à la quantité de déchets produits (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base est admise.
- Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie ou les déchets spéciaux des ménages.
- Le financement par l'impôt de l'élimination des déchets urbains est contraire au droit fédéral, sauf si la commune peut démontrer, preuves à l'appui, l'effet négatif de la taxe causale sur une élimination des déchets respectueuse de l'environnement. Cette démonstration doit se fonder sur des données d'expérience en relation avec la situation concrète de la commune.
- Au surplus, si la comptabilité communale ne permet pas de distinguer les frais d'élimination des déchets urbains de ceux des autres déchets (p.ex. déchets de voirie, déchets spéciaux), il est admissible qu'une partie soit financée par l'impôt, mais pas au-delà de 30 % (limite maximale). Dans la réalité, la part représentée par les déchets non urbains est sensiblement inférieure.

L'article 4 de la loi sur les impôts communaux constitue la référence générale pour la perception des taxes. Il fixe les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence (proportionnalité entre la prestation fournie et le coût facturé à l'administré).

## **Situation actuelle :**

La situation des comptes 2017 :

- a) Le poste des ordures ménagère (compte N°451) est de CHF 24'320.- de charges la rétrocession (retour de la taxe au sac) est de CHF 16'030.-, soit un déficit de CHF 8'290.-.
- b) La situation de la déchetterie (compte N°452) est de CHF 49'861.- de charge, pour un revenu de CHF 32'007.-, soit un déficit de CHF 17'847.-.
- c) De plus, un soutien social est réalisé par la fourniture gratuite de sac à certaines personnes vivant sur le territoire communal selon le document « Directives communales relatives à la gestion des déchets ».

Le solde du déficit est actuellement couvert par l'impôt. En effet, nous avons admis, lors du préavis 10/2011-2016 relatif au règlement communal sur la gestion des déchets, que 30% des coûts pouvait être payé par l'impôt.

Ce n'est actuellement plus le cas.

## **Axes de travail pour obtenir le taux de couverture exigé de 100%**

Pour obtenir le taux de couverture de 100% exigé par la loi, il y a trois axes de travail :

- a) La taxe proportionnelle (sacs taxés)
- b) La taxe de base forfaitaire
- c) Le soutien par des aides sociales

Nous ne pouvons influencer le point a) car il est déjà en vigueur et fixé par le périmètre dans lequel nous nous trouvons (prix du sac).

Le point b) nécessite une adaptation pour ramener notre taux de couverture au minimum légal.

Le point c) nécessite d'être formalisé dans la comptabilité communale. Afin de préciser que ce n'est pas l'impôt qui paie l'élimination des déchets. Pour cela un montant de l'aide sociale dans nos comptes sera attribué aux comptes ordures ménagères et déchetterie (comptes N° 451 et 452). Cette attribution sera régie par le nouveau document « Directives communales relatives à la gestion des déchets ».

## **Mise à jour du règlement communal sur la gestion des déchets**

Si, lors de la mise en place, les instances cantonales ont laissé un peu de latence, il nous faut désormais terminer notre migration vers le principe de causalité.

Le règlement communal a donc été mis à jour pour répondre à ce besoin. Il est joint à ce préavis et en fait partie intégrante.

## **Mesures d'accompagnements**

La Municipalité prendra des dispositions complémentaires via la directive communale relative à la gestion des déchets.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'approuver les conclusions suivantes:

### **Le Conseil Général**

- Vu le préavis municipal N° 23/2016-2021
- Ouï le rapport de la Commission déchets
- Ouï le rapport de la Commission de Gestion et des Finances
- Considérant que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

## Décide

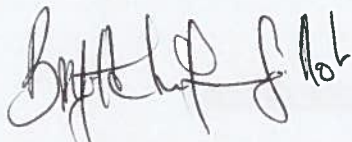
- D'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Responsable du dossier, Cédric Dépraz, Municipal.

Adopté en séance de municipalité le 29 octobre 2018.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



Brigitte Dufour



La Secrétaire :



Thérèse Boffa

Annexes : règlement communal sur la gestion des déchets

annexe I – directives communales relatives au règlement communal sur la gestion des déchets